ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-124-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LA VOIE DE TRANSPORT EN COMMUN AVENUE DE L'EUROPE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.411-25, R. 411-17 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par Monsieur Nicolas BARON – Coordinateur - Lourd – Transports & Locations COURCELLE ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-121-PM du 30 novembre 2023.

Article 2

Le véhicule de transport exceptionnel de la société COURCELLE est autorisé à emprunter la voie de transport en commun (TCSP) sise avenue de l'Europe, **le jeudi 14 décembre 2023, de 02h00 à 04h00**.

Article 3

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Gendarmerie.

Article 4

Exécution de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent

acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 04/12/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 06/12/2023

Certifié exécutoire le : 06/12/2023